

**Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement du Centre**

St Cyr en Val, le 6 avril 2012

Unité territoriale du Loiret

INSTALLATIONS CLASSEES

COLAS Centre Ouest – Etablissement MEUNIER

**Commune de CHATILLON-SUR-LOIRE,
Lieux-dits « Devant Charpignon »
et « Les Sablons de Courcelles »**

**Demande d'autorisation d'exploiter une carrière
(renouvellement et extension)**

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Par lettre en date du 11 juin 2010, Monsieur T MISANDEAU, agissant en qualité de responsable de l'Etablissement Meunier de la société Colas Centre Ouest, dont le siège social est actuellement situé au 2, rue Gaspard Coriolis, 44300 Nantes, sollicite l'autorisation d'exploiter une carrière de sables argilo-graveleux sur le territoire de la commune de CHATILLON-SUR-LOIRE, aux lieux-dits « Devant Charpignon » et « Les Sablons de Courcelles », au droit de la parcelle cadastrée ZN 15.

La demande présentée par la société COLAS Centre Ouest concerne :

- l'autorisation de poursuivre l'exploitation de la carrière de Châtillon-sur-Loire, précédemment autorisée par l'arrêté préfectoral du 7 février 2005 pour une superficie de 2 ha, et dont l'échéance arrivait au 23 février 2010 ;
- et l'extension de la carrière existante en portant la surface exploitée à 3 ha 02 a 50 ca.

La société COLAS Centre Ouest déclare également l'usage d'un groupe mobile de criblage par campagnes.

A cet effet, un dossier, auquel ont été annexées notamment une étude d'impact et une étude de dangers, a été déposé le 16 juin 2010 et reconnu formellement recevable par le service d'inspection le 18 février 2011.

Un extrait de carte au 1/25000, localisant le site, un plan cadastral comportant le périmètre sollicité et un plan de la remise en état envisagée sont joints en annexes 1, 2 et 3 du présent rapport.

1. OBJET DE LA DEMANDE

1.1 Nature et volume des activités

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-après.

Rubrique	Alinéa	Class ^t	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
2510	1	A	Exploitation de carrière	Sans seuil	-	-	10 000	tonnes / an maximum
2515	2	D	Broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes	Puissance des installations	> 40 < 200	kW	80	kW
2517	-	NC	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes	Capacité de stockage	< 15 000	m ³	7 000	m ³

A : autorisation – D : déclaration – NC : non classé

1.2 Description de l'établissement et historique administratif

La société COLAS Centre Ouest est une entreprise spécialisée dans l'exécution de travaux routiers. Elle dispose d'une trentaine d'établissements.

L'autorisation d'exploiter le site de SAINT GONDON a été initialement accordée au bénéfice des Ets MEUNIER par arrêté préfectoral du 23/02/2000 pour une durée de 10 ans.

L'Entreprise Marcel MEUNIER, filiale à 100 % de la société COLAS CENTRE OUEST, est devenue par fusion, le 30 avril 2002, un établissement de cette dernière. Le transfert de l'autorisation de poursuivre l'exploitation de ce site a été autorisé au bénéfice de la société COLAS CENTRE OUEST par l'arrêté préfectoral rendu le 7 février 2005. L'échéance de l'autorisation a été maintenue au 23/02/2010.

La demande concerne l'extraction de sables argilo-graveleux pour une durée de 30 ans.

Le projet est implanté sur la commune de CHÂTILLON-SUR-LOIRE, aux lieux-dits « Devant Charpignon » et « Les Sablons de Courcelles », sur une partie de la parcelle cadastrée ZN 15.

La carrière a été précédemment autorisée pour une superficie de 2 ha. La superficie actuellement sollicitée en renouvellement et extension est de 3ha 02a 50ca pour une superficie exploitable de 1ha 10a.

Le phasage d'exploitation est bâti en 6 périodes quinquennales. Durant chaque phase, le volume moyen de matériaux extraits sera de 10 000 m³. L'exploitation progressera, à partir du front existant, vers l'Est par bandes parallèles orientées Nord/Sud.

L'exploitant dispose de la maîtrise foncière des terrains par l'intermédiaire d'un contrat de foretage.

1.3 Présentation de la demande

Le gisement exploité est constitué de sables quartzo-feldspathiques correspondant à une formation détritique datée de la fin du tertiaire appelée localement « sables de Châtillon ».

Le sable extrait est destiné à alimenter les chantiers de travaux publics et routiers de l'entreprise dans un rayon de 20 à 50 km autour de la carrière, ainsi que l'installation de traitement de la société située à Sainte-Geneviève-des-Bois, à 30 km du site.

Les caractéristiques du projet sont les suivantes :

- Nature du matériau : sables argilo-graveleux
- Epaisseur de découverte : 0.50 mètre
- Epaisseur de gisement exploitée : 5 à 6 mètres
- Côte minimale d'extraction : 174 m NGF
- Durée de l'autorisation sollicitée : 30 ans
- Volume total à extraire estimé : 60 000 m³
- Production annuelle maximale : 10 000 tonnes/an
- Production annuelle moyenne : 4 000 tonnes/an

- Méthode d'exploitation : A ciel ouvert, en fouille sèche, par campagnes. Gradins de 5 à 6 mètres de hauteur en moyenne. Extraction à l'aide d'engins mécaniques (pelle hydraulique et chargeur). Utilisation d'un groupe de criblage mobile. Evacuation par camions.
- Remise en état : remblayage partiel de l'excavation à l'aide de matériaux inertes extérieurs provenant des chantiers de terrassement de l'entreprise, en modelant les talus en pente douce. Régalaie de la terre végétale pour remise en état agricole.

La carrière fonctionne par campagnes en fonction de la demande en matériaux. Les campagnes durent d'une à trois semaines avec des productions journalières comprises entre 250 et 750 tonnes par jour.

1.4 Servitudes

Documents d'urbanisme

Les terrains du projet sont situés en zone NC1 du plan d'occupation des sols de la commune de Châtillon-sur-Loire, dans laquelle l'exploitation des carrières et de leurs installations annexes est admise.

La commune de Châtillon-sur-Loire fait actuellement l'objet d'une procédure d'élaboration d'un Plan local d'urbanisme.

Captages d'alimentation en eau potable

Le site est situé en dehors de tout périmètre de protection d'un captage d'eau potable. Les forages d'alimentation en eau potable les plus proches sont ceux de Châtillon-sur-Loire situés à plus de 3km du site.

Patrimoine naturel

Les terrains objets de la demande ne sont concernés par aucun zonage biologique et aucune zone de protection réglementaire. Le site Natura 2000 le plus proche est situé à 1.5 km au Nord du site (zone spéciale de conservation Vallée de la Loire de Travers à Belleville-sur-Loire).

Servitudes techniques

Il n'y a pas d'ouvrage de transport de gaz ou d'électricité dans le périmètre du projet ni à proximité, et aucune autre servitude technique n'est recensée aux abords du projet.

2. PROCEDURE D'INSTRUCTION

2.1 Avis de l'autorité environnementale

L'autorité environnementale a émis le 9 mars 2011 un avis sur le dossier de demande d'autorisation d'exploiter. Cet avis a été joint au dossier lors de l'enquête publique.

L'autorité environnementale a conclu que : « le contenu de l'étude d'impact et de l'étude des dangers est en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement.

Les impacts sont bien identifiés et bien traités. Le dossier prend bien en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement sur l'ensemble des enjeux environnementaux identifiés.

Par ailleurs, au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude présente de manière précise et détaillée les mesures pour réduire les incidences de la carrière. Ces mesures sont globalement cohérentes avec l'analyse des enjeux environnementaux et les effets potentiels de la carrière, à l'exception de la réinsertion paysagère après remise en état, pour laquelle l'autorité environnementale recommande que des améliorations soient apportées lors de la phase de réaménagement par la mise en œuvre d'alternatives permettant une meilleure liaison avec les espaces agricoles environnants. »

Le pétitionnaire, consulté sur l'avis de l'autorité environnementale a apporté la réponse suivante le 25 janvier 2012 :

« La logique du projet de remise en état est basée sur la zone d'influence paysagère, telle que présentée dans le dossier. C'est sur la trame paysagère de la zone d'influence, fermée par des haies, que l'entreprise Colas Centre Ouest a proposé ce projet de remise en état, plutôt que d'ouvrir le paysage, qui ne l'était pas dans ce secteur, pour agrandir les espaces cultivés.

Par ailleurs, le volume de remblai sur lequel l'entreprise a basé son projet ne permet pas de garantir un apport de remblai suffisant pour permettre la réalisation de talus périphériques en pentes assez faibles (moins de 15°) pour permettre la circulation par les engins agricoles et donc la continuité des cultures. »

2.2 Enquête publique

L'enquête publique prescrite par l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2011, s'est déroulée en mairie de Châtillon-sur-Loire, commune d'implantation du projet ainsi qu'en mairies de Beaulieu-sur-Loire et Ousson-sur-Loire, du 5 septembre 2011 au 6 octobre 2011 inclus.

Une observation de Madame V. BRANCOTTE, a été consignée sur le registre ouvert à cet effet en mairie de Châtillon-sur-Loire, relative à la nidification d'hirondelles de rivage dans les talus existants de la carrière et aux aménagements d'exploitation prévus par l'exploitant vis à vis de cette espèce.

Le commissaire enquêteur n'a reçu aucune lettre d'observation pendant le déroulement de l'enquête.

2.3 Avis du Commissaire Enquêteur

Le commissaire enquêteur a émis un avis favorable à la demande de renouvellement de l'autorisation sollicitée par la société Colas Centre Ouest.

2.4 Avis des conseils municipaux

Au jour de rédaction du rapport, il n'a pas été reçu d'avis des conseils municipaux des communes de Châtillon-sur-Loire, Beaulieu-sur-Loire et Ousson-sur-Loire.

2.5 Avis des services consultés

Les services consultés en application de l'article R. 512-21 du Code de l'Environnement ont émis les avis suivants :

Délégation territoriale de l'agence régionale de santé (avis du 27 septembre 2011) : avis favorable à l'autorisation sollicitée.

Direction départementale des territoires (avis du 8 juillet 2011) : avis favorable sur le dossier.

Service territorial de l'architecture et du patrimoine (avis du 4 août 2011) : avis favorable avec réserves :

- la ZPPAUP de Beaulieu n'est pas représentée, celle-ci à pour limite la route desservant la carrière ;
- le projet est situé en dehors des abords des monuments historiques et jouxte la ZPPAUP de Beaulieu ;
- la proximité du château de Courcelles-le-Roi et celui d'Assay est à souligner ;

ainsi les aménagements paysagers devront être prévus avec des essences locales, sur le modèle des essences avoisinantes ;

l'activité de la carrière ne devra pas participer à détériorer l'écrin paysager des monuments.

Le pétitionnaire, consulté sur cet avis des services a apporté la réponse suivante le 25 janvier 2012 :

« La carrière n'est pas dans l'emprise de la ZPPAUP. Le site n'est perceptible ni depuis la RD 951 en bordure de laquelle se trouve la limite de la ZPPAUP, sur la commune de Beaulieu-sur-Loire (à plus de 700 m de la carrière), ni depuis aucun des monuments protégés ou intéressants du secteur, y compris les châteaux de Courcelle-le-Roi et d'Assay. Il n'existe aucune co-visibilité entre la carrière et ces monuments.

Ainsi, les relevés de terrains ont mis en évidence la présence de ligne de crête topographique ou d'écran boisé empêchant toute réaction visuelle avec les terrains de la carrière depuis ces différents points.

Afin de ne pas détériorer le paysage, les aménagements paysagers préconisés dans l'avis de la DRAC ont bien été prévus (maintien et plantation de haies, plantation d'espèces arbustives sur les talus), dans la logique de la trame paysagère aux abords et des haies existantes actuellement en bordure de la parcelle. Les plantations seront bien évidemment constituées d'essences locales en continuité de celles existantes aux abords. »

Ce dernier point est repris dans le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation joint au présent rapport.

Service départemental d'incendie et de secours (avis du 22 juin 2011) : avis favorable sous réserve du respect des dispositions suivantes :

- respecter les éléments présentés au dossier ;
- assurer en tout temps l'accès des engins d'incendie ;
- s'assurer que chaque engin sur le chantier possède des extincteurs à bord afin de combattre tous feux naissants
- prévoir un moyen d'alerte sur le site (téléphone, radio, etc...).

Le pétitionnaire, consulté sur cet avis de service a apporté la réponse suivante le 25 janvier 2012 :

« L'entreprise Colas Centre Ouest a noté l'avis favorable du SDIS et s'engage à respecter les 4 points considérés en réserve de l'avis favorable :

- les éléments présentés au dossier
- l'accès en tout temps des services incendie
- chaque engin dispose d'un extincteur vérifié régulièrement
- chaque employé est doté d'un téléphone portable. »

Les recommandations du SDIS sont reprises dans le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation joint au présent rapport.

Sous-Préfecture de Montargis (avis du 29 novembre 2011) : avis favorable sous réserve de la prise en compte des avis des services de l'état consultés.

3. MESURES PRISES POUR PRESERVER L'ENVIRONNEMENT DU SITE

3.1 Dispositions retenues dans l'arrêté en référence au dossier déposé par le pétitionnaire

Les mesures prises pour préserver l'environnement telles qu'indiquées dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter sont exposées ci-après :

3.1 Méthode d'exploitation et remise en état.

La méthode d'extraction est la suivante : décapage des terres de découvertes (le décapage des terrains se fait en fonction des besoins en une passe sur une épaisseur moyenne de 0.50m).

L'exploitation se développe ensuite en un front d'une hauteur maximale de 6 mètres à l'aide d'un chargeur ou d'une pelle hydraulique.

La côte minimale du carreau est fixée à 174 m NGF. L'extraction est effectuée à sec. La nappe de la craie est située à plus de 30 mètres sous la côte minimale du carreau.

Les matériaux sont acheminés par un chargeur sur pneus jusqu'à l'unité de traitement mobile implantée sur le carreau à proximité de la zone d'extraction et déplacée progressivement. Cette unité de traitement mobile comprend une trémie de réception des matériaux, un crible et des tapis de mise en stock des matériaux.

Les stocks de matériaux en attente d'évacuation ou de traitement seront limités à 5000 m³ et leur hauteur ne dépassera pas 5 m.

Les principes de remise en état sont les suivants :

- constitution à l'aide de déchets inertes extérieurs, de talus en pente douce inférieure à 30° ;
- nivelage du fond de fouille avec une pente vers l'ouest ;
- remise en place de la terre végétale sur les talus et fond de fouille ;
- restitution à l'agriculture des surfaces ainsi reconstituées.

L'accès à la zone restituée à l'agriculture est prévue par le chemin communal.

Par ailleurs, concernant le risque de pollution vis-à-vis des apports de matériaux extérieurs utilisés pour le remblayage partiel de la carrière, la société COLAS Centre Ouest prévoit la procédure de contrôle de leur qualité suivante :

- un premier contrôle visuel au moment de l'arrivée des camions de déblais sur le site de la carrière ;
- un deuxième contrôle visuel lors du déchargement des camions sur le site.

Les matériaux utilisés pour le remblayage seront strictement inertes, chaque chargement sera accompagné d'un bordereau de suivi indiquant la nature, la quantité et la provenance des matériaux et un registre permettant de localiser les zones de remblais correspondantes sera tenu à jour.

Le stockage temporaire des remblais sera limité à 2000 m³ et leur hauteur ne dépassera pas 5 m.

L'ensemble de ces dispositions est fixé dans le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation joint au présent rapport.

3.2 Eaux

L'activité ne nécessite aucun usage d'eau.

Les terrains ne sont concernés par aucun périmètre de protection de captages d'alimentation en eau potable.

Afin de réduire le risque d'une pollution des eaux, plusieurs mesures de prévention sont mises en œuvre :

- aucun stockage d'hydrocarbure n'est effectué sur le site ;
- lors des périodes d'extraction, les engins et le crible mobile sont alimentés par camion citerne, le ravitaillement des engins est effectué au dessus d'un dispositif de rétention amovible
- l'entretien des engins n'est pas réalisé sur le site ;
- présence de kits antipollution avec feuilles absorbantes sur le site.

L'ensemble de ces dispositions est fixé dans le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation joint au présent rapport.

3.3 Paysage

Les mesures d'intégration paysagère en cours d'exploitation prévues par l'exploitant sont les suivantes :

- maintien de la végétation périphérique existante
- mise en place des stocks et des matériels sur le carreau de la carrière, sous le niveau naturel du terrain
- découverte des terrains progressive au fur et à mesure de l'avancée des travaux d'extraction, permettant ainsi de conserver le plus longtemps possible la végétation naturelle.

L'ensemble de ces dispositions est fixé dans le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation joint au présent rapport.

3.4 Faune flore

Les terrains objets de la demande ne sont concernés par aucun zonage biologique et aucune zone de protection réglementaire. Le site Natura 2000 le plus proche est situé à 1.5 km au Nord du site (zone spéciale de conservation Vallée de la Loire de Travers à Belleville-sur-Loire).

Le site du projet se décompose en deux entités géographiques :

- les terrains remaniés et le front d'exploitation de la partie précédemment exploitée et demandée en renouvellement ;
- les terrains agricoles demandés en extension.

La sensibilité biologique de ces deux entités est jugée de niveau faible :

Flore : aucune espèce rare ou protégée n'a été notée sur l'emprise du projet ;

Faune : aucune des espèces observées n'est estimée sensible, plusieurs espèces protégées en France sont cependant potentiellement nicheuses sur la zone.

Les mesures réductrices d'impact retenues par l'exploitant sont :

- le décapage des terrains en dehors de la période de nidification et d'élevage des jeunes ;

- des portions de fronts situées de part et d'autre du front principal (fronts latéraux) seront exploitées en hivers et conservées en l'état au printemps pour préserver des zones propices à la nidification des hirondelles de rivage.

Cette dernière mesure répond à la préoccupation de Madame V. BRANCOTTE exprimée au cours de l'enquête.

L'ensemble de ces dispositions est fixé dans le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation joint au présent rapport.

3.5 Air

L'extraction des matériaux naturellement humides limitera les émissions importantes de poussières.

En complément, l'exploitant propose de prendre les mesures suivantes :

- procéder aux opérations de décapage (opérations les plus génératrices de poussières) en dehors des périodes de sécheresse et de vents forts ;
- les opérations de décapage seront menées de manière progressive sur des surfaces réduites (inférieures à 500m²) ;
- limiter la vitesse des engins à l'intérieur du site
- mise en place d'un merlon en périphérie qui limitera la dispersion vers l'extérieur du site.

L'ensemble de ces dispositions est fixé dans le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation joint au présent rapport.

3.6 Bruit

Le dossier prévoit la mise en place d'un merlon de terre haut de 2 mètres en limite de périmètre, devant ainsi permettre de maintenir l'émergence sous le seuil réglementaire.

Cette disposition est reprise dans le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation joint au présent rapport.

En complément, l'exploitant propose également d'adopter des mesures supplémentaires telles que l'entretien régulier des voies de circulation internes afin d'éviter les ornières génératrices de bruit (notamment lors du passage des bennes à vide), la limitation de la vitesse des engins dans l'enceinte du site, l'utilisation d'avertisseurs sonores de recul à bruit large bande ou à niveau sonore variable.

L'efficacité de ces dispositions sera validée par une campagne de mesures des niveaux sonores, qui sera régulièrement renouvelée.

3.7 Garanties financières

Les garanties financières sont destinées à permettre un réaménagement de la carrière en cas de défaillance de l'exploitant.

Le montant de référence des garanties financières est établi conformément aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation sur les installations classées.

L'exploitation est menée en six périodes quinquennales.

A chaque période correspond un montant de référence de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période (ce montant inclus la TVA).

Périodes	S1 (C1 = 15 555 €/ ha)	S2 (C2 = 34 070 €/ ha)	S3 (C3 = 17 775 €/m)	TOTAL en € TTC (α = 1.108)
Phase 1	0.400	0.280	0.075	18941
Phase 2	0.400	0.280	0.075	18941
Phase 3	0.400	0.240	0.063	17195
Phase 4	0.360	0.185	0.063	14429

Périodes	S1 (C1 = 15 555 €/ ha)	S2 (C2 = 34 070 €/ ha)	S3 (C3 = 17 775 €/m)	TOTAL en € TTC ($\alpha = 1.108$)
Phase 5	0.340	0.180	0.063	13896
Phase 6	0.340	0.175	0.063	13707

S1 (en ha) : Somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichement.

S2 (en ha) : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces découvertes et des surfaces en exploitation diminuée des surfaces remises en état

S3 (en ha) : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la surface résultant du produit du linéaire du périmètre d'extraction par la profondeur moyenne diminuée des surfaces remises en état

L'indice TP01 utilisé pour le calcul du montant de référence est celui en vigueur en octobre 2011, soit 683.3.

3.2 Propositions supplémentaires introduites dans l'arrêté

La hauteur de stockage des terres végétales est limitée à 2 mètres afin de préserver leur qualité agronomique.

4. AVIS DU SERVICE INSTRUCTEUR

Les éléments apportés dans le dossier sont de nature à prévenir les nuisances vis à vis de l'environnement et des tiers et de limiter les risques lors de l'exploitation des installations prévues par la société Colas Centre Ouest sur son site de Châtillon-sur-Loire.

Lors de la consultation des services, plusieurs avis avec réserves ont été émis. Des compléments d'information ainsi que des engagements du pétitionnaire, repris dans le projet d'arrêté préfectoral, ont permis de lever ces réserves.

L'autorité environnementale qui a jugé que « le contenu de l'étude d'impact et de l'étude des dangers est en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement » recommandait cependant que des améliorations soient apportées lors de la phase de réaménagement par la mise en œuvre d'alternatives permettant une meilleure liaison avec les espaces agricoles environnants.

La préoccupation de l'autorité environnementale porte sur le maintien effectif à usage agricole de la zone exploitée.

L'exploitant a étudié cette recommandation mais ne souhaite pas modifier ses conditions de remise en état et apporte les justifications suivantes :

- le paysage alentour est déjà composé de haies ;
- les quantités prévisionnelles de remblais disponibles ne permettent pas la création de pentes suffisamment faibles entre la partie exploitée et les champs avoisinants pour permettre la circulation des engins agricoles.

Au vu des arguments apportés par l'exploitant sur les quantités prévisionnelles de remblais inertes disponibles, et étant donné que la superficie de la parcelle est réduite, qu'un accès pour les engins agricoles par le chemin communal est prévu, que le propriétaire du terrain, qui est également propriétaire de l'ensemble de la parcelle Z15 à usage agricole est d'accord avec les modalités de remise en état proposées par l'exploitant, la remise en état proposée est jugée acceptable.

Ainsi, considérant

- que le site est opérationnel et que l'accès existe déjà s'agissant d'un renouvellement ;
- que les conditions d'exploitation passées n'ont pas été sujettes à observation de la part des riverains ;

- que les terrains sont situés en dehors de tout périmètre de protection, dans un secteur rural où l'habitat est dispersé et peu présent aux abords de la carrière ;
- que l'étude jointe au dossier montre que les terrains exploitables demandés en extension ne présentent pas de sensibilité particulière vis-à-vis de la flore et de la faune ;
- que la proximité des centres d'approvisionnement permet de limiter les transports et l'excavation créée pourra être utilisée pour recueillir les déblais de chantiers de terrassement du secteur ;
- que le dossier de demande d'autorisation a fait l'objet de la procédure réglementaire complète d'instruction telle que prévue aux articles R. 512-2 à R. 512-24 du Code de l'Environnement, et notamment une enquête publique qui n'a pas fait apparaître d'opposition au projet ;
- que les avis et observations des services consultés ont fait l'objet de réponse de la part de l'exploitant et ont été le cas échéant repris dans le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- que les mesures proposées par la société COLAS Centre Ouest dans son dossier de demande d'autorisation, complétées des dispositions prévues par le projet d'arrêté préfectoral sont de nature de prévenir à prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;
- que la société COLAS Centre Ouest détient, par contrat de forage, les droits exclusifs d'extraction sur les terrains concernés par le projet ;

Le service instructeur émet un avis FAVORABLE à cette demande d'autorisation.

5. CONCLUSION ET PROPOSITIONS

En conséquence, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le préfet du Loiret d'autoriser les activités prévues par la société COLAS Centre Ouest sous réserve du respect des prescriptions du projet d'arrêté préfectoral d'autorisation annexé au présent rapport.

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-25 du Code de l'Environnement, ce projet doit être soumis à l'avis des membres de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (formation « Carrières ») auxquels l'inspection des installations classées propose également de considérer favorablement cette demande.

Signé

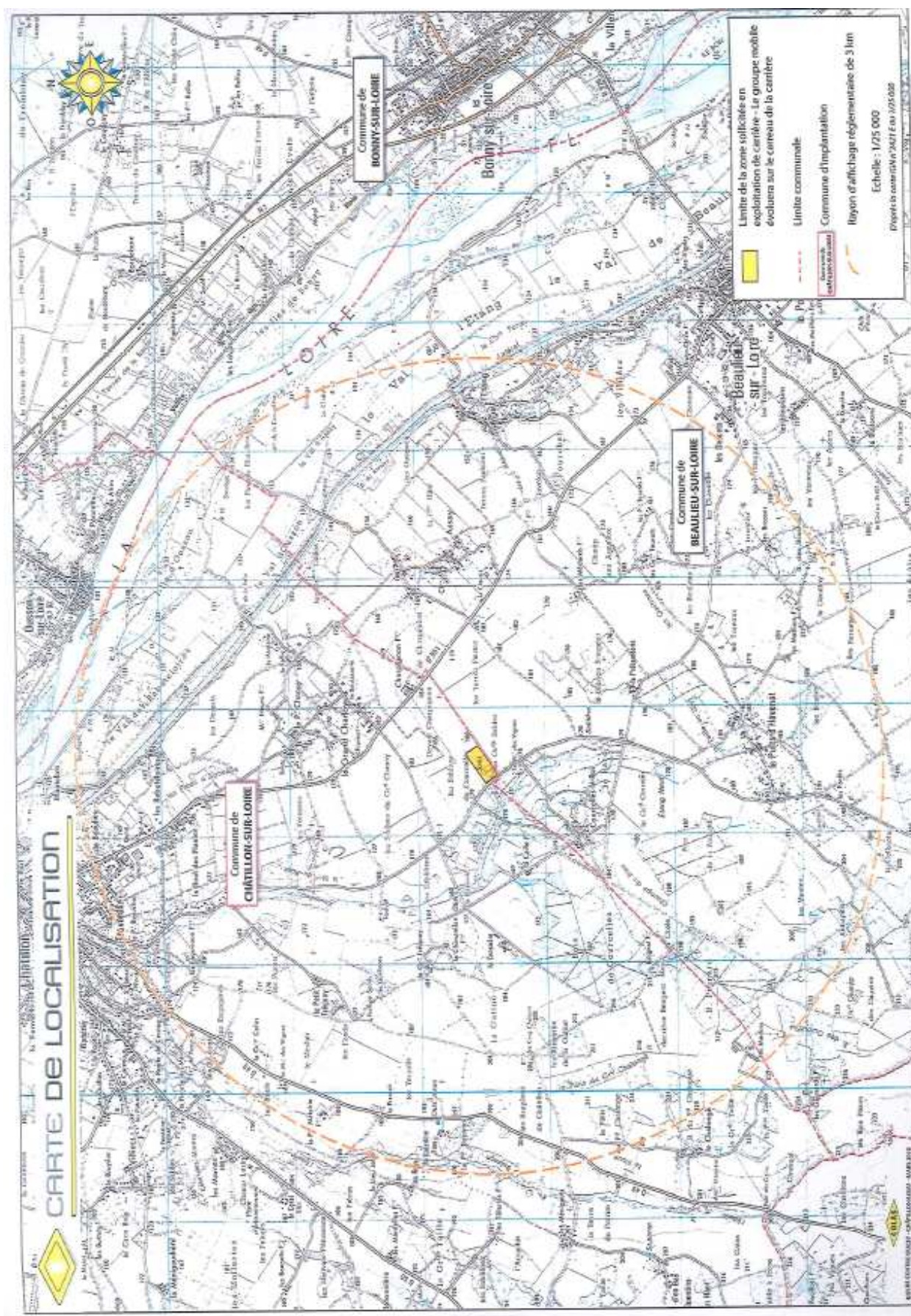
Vu et transmis avec avis conforme à Monsieur le préfet de la région Centre, préfet du Loiret,

Pour le directeur,

Signé

Pièces jointes : Plan de localisation
 Plan cadastral
 Plan de remise en état
 Projet d'arrêté préfectoral d'autorisation

Plan de localisation



Plan de remise en état

